



**Saint-Félicien**  
naturellement

# DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

---

Adopté par le conseil de la Ville de Saint-Félicien  
Le 4 mai 2026



## 1. CONTEXTE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14), a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après appelée « CLF »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la CLF, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Saint-Félicien (ci-après appelée « la Ville ») doit, à titre d'organisme municipal, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la CLF, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la CLF et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

## 2. OBJECTIFS

La présente directive vise à confirmer le statut du français comme seule langue officielle et commune du Québec. Elle encadre et précise les lignes directrices de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de la Ville en plus de circonscrire le cadre d'utilisation de l'exception afin de toujours prioriser le français.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Ville qui utilisent une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la CLF et ses règlements.

#### 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Règlements adoptés en vertu de la Charte de la langue française;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Politique linguistique de l'État;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

#### 5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la CLF et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la CLF.

#### 6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

##### 6.1. Faculté d'utiliser une autre langue que le français

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la CLF ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la CLF ou par son cadre réglementaire<sup>i</sup>. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Des exceptions sont prévues aux articles 22 et suivants de la CLF. Les articles 22 et 22.3<sup>ii</sup> énumèrent quelques exceptions dont, entre autres, les services touristiques et d'hébergements.

L'utilisation de la langue anglaise peut être utilisée pour les communications avec les visiteurs provenant de l'extérieur du Québec.

## 6.2. Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la CLF ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

## 7. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la CLF ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## 8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

---

<sup>i</sup> Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/languefrancaise/fr/directives/directive\\_generale\\_mlf\\_administration.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/languefrancaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf), 25 mai 2023.

<sup>ii</sup> Extrait de la Charte de la langue française, RLRQ c. C-11, concernant les exceptions de l'article 22.3 : « Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1 de l'article 13.2 en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;

2° pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes :

- a) fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85;
- b) fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;
- c) fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- d) fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- e) fournir des services touristiques;
- f) toute autre fin, compatible avec les objectifs de la présente loi, prévue par règlement du ministre.

Les contrats de consommation suivants, lorsqu'ils sont conclus par un organisme de l'Administration, peuvent, en dérogation à l'article 21, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

1° un contrat à exécution successive, dans les cas visés au premier alinéa;

2° un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour accomplir la fin visée au sous-paragraphe e du paragraphe 2 du premier alinéa.

Les écrits et les communications visés aux articles 21.3 et 21.8 peuvent, dans les cas visés au premier alinéa, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'ils sont relatifs à un contrat de consommation ou lorsqu'ils sont nécessaires à sa conclusion. »